

# Bulletin officiel du Ministère des colonies

France. Ministère des colonies. Auteur du texte. Bulletin officiel du Ministère des colonies. 1894.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

N° 51. — *Loi portant création d'un Ministère des Colonies.*

(20 mars 1894.)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'Administration des Colonies est érigée en Ministère.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 mars 1894.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,*

Signé : CASIMIR-PERIER.

N° 52. — *Loi portant ouverture au Ministre des Colonies d'un crédit de 150,000 francs sur l'exercice 1894 pour l'Administration centrale (Personnel et Matériel) du Ministère des Colonies.*

(20 mars 1894.)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre des Colonies, sur l'Exercice 1894, un crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs (150,000 fr.), qui sera réparti comme suit :

|                                                                                                  |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Chapitre 1 <sup>er</sup> . Traitement du Ministre et Personnel de l'Administration centrale..... | 100,000 fr. |
| Chapitre 2.. Matériel de l'Administration centrale.....                                          | 50,000      |
|                                                                                                  | <hr/>       |
|                                                                                                  | 150,000 fr. |

ART. 2.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'Exercice 1894.